

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 239-2015
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 2007-141
DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de lotissement n° 2007-141;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier les dispositions relatives à la méthode de calcul des frais de redevance pour parcs et terrains de jeux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement en conformité avec le règlement n° 13-14 de la MRC Memphrémagog modifiant son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique s'est tenue le 14 décembre 2015 à 18h30;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 13 octobre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu;

D'ADOPTER le règlement no. 239-2015 amendant le règlement de lotissement no. 2007-141 comme suit :

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.6, intitulé « Établissement de la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux », est modifié par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

- « La valeur du terrain devant être cédée est considérée à la date de la réception, par la Municipalité, du plan relatif à l'opération cadastrale. Cette valeur est établie selon la valeur du terrain au rôle d'évaluation de la Municipalité. En cas de conflit, le propriétaire peut faire évaluer la valeur de sa propriété, à ses frais, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité. »

Article 3

L'article 5.12, intitulé « Rue à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac », est modifié par la suppression de l'expression « permanent nommé » dans le premier alinéa. Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« La distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 m s'il y a présence de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire et de 75 m dans tous les autres cas. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Gérald Allaire
Maire

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Guylaine Lafleur
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion :

13 octobre 2015

Adoption du règlement :

14 décembre 2015

Certificat de conformité de la MRC :

6 janvier 2016

Entrée en vigueur :

12 janvier 2016

Affichage :

12 janvier 2016